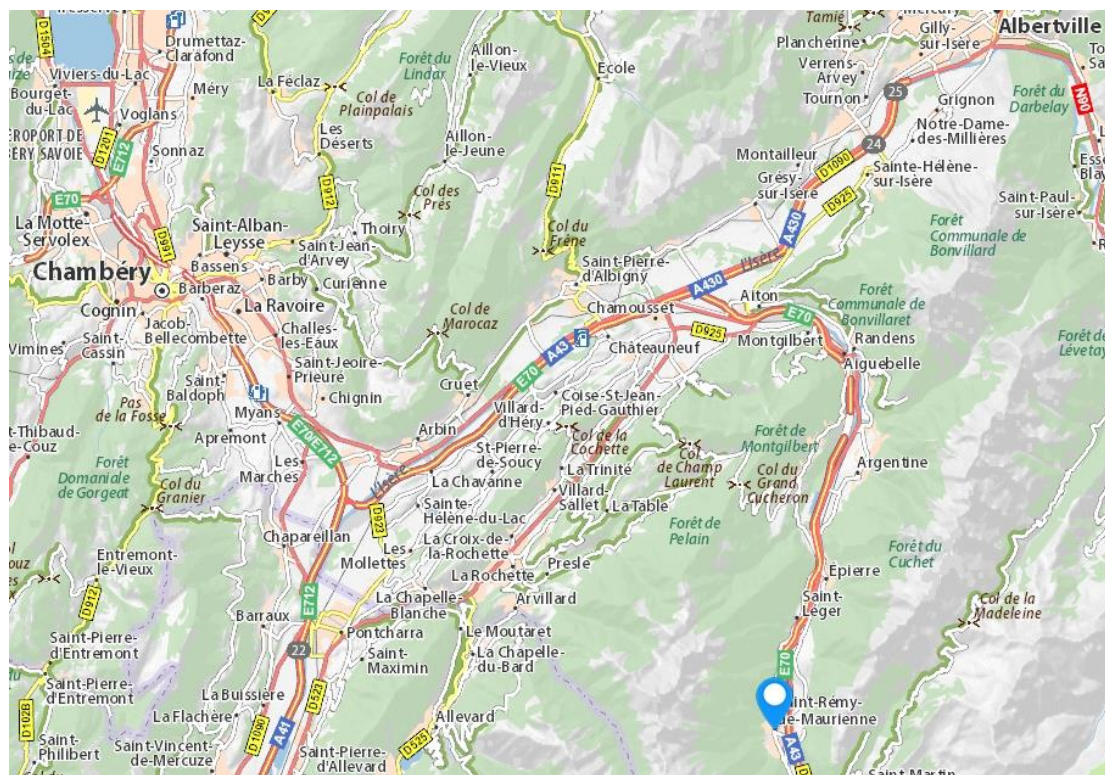


DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des
Milieux Aquatiques

Renaturation du ruisseau des Blachères sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne

(Enquête publique menée en application de l'article R214-8 du code de l'environnement)



(Via Michelin – Cartes et itinéraires)

B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Application de l'article R123-19 du code de l'environnement

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER
en application de la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble
du 13 février 2018

N°E1800039/38

SOMMAIRE		
PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR		
	Rappel de l'objet de l'enquête et des dispositions réglementaires	1
	Rappels réglementaires	1
	Les intervenants	1
	La procédure	2
	La raison d'être du projet	2
	Les aménagements prévus.....	2
	L'autorisation environnementale.....	3
	Le déroulement de l'enquête publique	3
	Demande d'autorisation pour des travaux de renaturation du ruisseau des Blachères	4
1	Les conclusions du commissaire enquêteur	4
1-1	Sur la régularité de la procédure d'enquête publique.....	4
1-2	Sur le dossier soumis à l'enquête publique.....	5
1-3	Sur le projet	6
1-4	Sur les impacts du projet	7
1-5	Sur les observations formulées	8
1-5-1	Observations du public – Remarques du commissaire enquêteur.....	8
1-5-2	Mémoire en réponse	8
2	Avis final du commissaire enquêteur.....	8

Abréviations utilisées

CE : Code de l'Environnement

CU : Code de l'Urbanisme

DDT 73 : Direction Départementale des Territoires de la Savoie

ENE : Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

FSPMA : Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TA : Tribunal Administratif

PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Désigné le 13 février 2018 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier n° E18000039/38), et faisant application de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie en date du 27 février 2018 fixant les modalités de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), relative à des travaux de renaturation du ruisseau des Blachères sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne, je suis appelé à donner mes conclusions et mon avis motivé sur ce projet à l'issue de cette enquête publique, conformément à l'article R123-19 du code de l'Environnement.

Mon rapport, accompagné de ses annexes, fait l'objet d'un document séparé, avec lequel le présent document est regroupé. Ces documents distincts forment toutefois un tout indissociable.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations et remarques formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de ma réflexion personnelle.

1

RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUÊTE ET DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le ruisseau des Blachères naît à Saint-Rémy-de-Maurienne, de la confluence entre le ruisseau du Pomaray et le torrent de la Lescherette. Ses eaux froides, pures et limpides accueillent naturellement une importante population de truites fario. Il présente les caractéristiques d'un ruisseau de montagne : eaux froides toute l'année et débit influencé par la fonte printanière. Il s'écoule sur 3 kilomètres dans la plaine alluviale avant de rejoindre l'Arc en rive gauche.

Rappels réglementaires

La procédure d'octroi d'une autorisation environnementale est régie par les articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

Le Préfet de Savoie est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la réalisation du projet (article R181-2 du code de l'environnement).

L'autorisation environnementale est délivrée à l'issue d'une enquête publique basée sur un dossier présentant le projet dans sa globalité (article R214-8 du code de l'environnement).

Une telle enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement est régie par les articles L123-1 à 18 modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et R123-1 à 18 modifiés par décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L123-2 du code de l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), relative à des travaux de renaturation du ruisseau des Blachères sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne a été prescrite par le Préfet de Savoie par arrêté du 27 février 2018.

Les intervenants

Autorité compétente pour organiser l'enquête : Monsieur le Préfet de la Savoie.

Le maître d'ouvrage : la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques représentée par son Président, M. Gérard Guillaud – ZI les Contours – 73230 Saint-Alban-Leysses – Tél. : 04.79.85.89.36 – Mail : fsppma@savoiepeche.com.

Siège de l'enquête publique : Mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne (Savoie).

Interlocuteurs :

- M. Christian Rochette – Maire de Saint-Rémy de-Maurienne,
- M. Manuel Vallat – Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques – Directeur technique,
- Mme Eulalie Mevel – Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques – Chargée de mission,
- M. Thévenard – DDT 73 Service Environnement – Eaux et Forêt,
- Mme Catherine Gardet – DDT 73 Service Environnement – Eaux et Forêt – Enquêtes publiques

La procédure

La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique (FSPMA73) a sollicité du Préfet de Savoie l'autorisation de procéder aux travaux de renaturation du ruisseau des Blachères sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne (18 avril 2017).

Cette demande fait suite au dépôt, le 12 août 2016, par la FSPMA73, d'un dossier de déclaration de travaux pour réaliser la tranche 1 du ruisseau des Blachères . Par arrêté préfectoral du 26 août 2016, La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique a été autorisée à commencer les travaux **sous réserve de réaliser un dossier d'autorisation global (tranches 1&2)**.

La procédure objet de la présente enquête publique concerne donc le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) englobant les tranches 1 (tronçon le plus en amont sur une longueur de 650 m, les travaux déclarés ont été réalisés en septembre 2016) et 2 (en position intermédiaire sur une longueur de 780 m à partir du passage de l'A43, dont la date prévisionnelle des travaux se situe en juin 2018).

La raison d'être du projet

Le ruisseau des Blachères est considéré par le SDAGE 2016-2020 comme un réservoir biologique. Le projet a donc pour objectif de préserver et de conforter le rôle de ce ruisseau en tant que tel. L'objectif des travaux, réalisés (tronçon 1) ou envisagés (tronçon 2), visent :

- **l'amélioration de l'attractivité du ruisseau des Blachères** en favorisant son rôle de zone refuge en cas de fortes hydraulicités du cours principal de l'Arc ;
- **l'augmentation des surfaces et la fonctionnalité des zones favorables au recrutement** de la truite commune, du chabot et de l'ombre commun ;
- **la création d'habitats structurés et fonctionnels de grossissement** pour les alevins et juvéniles de truite.

Les aménagements prévus

Les caractéristiques des ouvrages prévus pour atteindre ces objectifs :

- **banquettes alternées** en matériaux issus des berges et du lit du ruisseau : recréation des séquences de faciès, augmentation de la sinuosité dans le lit mineur et création des abris. Tronçon 1 : 6 banquettes – Tronçon 2 : 7 banquettes ;
- **épis en berges en blocs libres** : resserrement de la lame d'eau, création d'abris puis végétalisation rapide de ces derniers pour éviter que les espèces invasives ne s'installent. Tronçon 1 : 6 épis – Tronçon 2 : 7 épis ;
- **seuil de fond en blocs libres** : stabilisation du profil et par conséquent des aménagements, sur le long terme création de fosse de dissipation à l'aval de l'ouvrage et une augmentation de la ligne d'eau à l'amont. Ces deux points permettront d'augmenter l'attractivité du milieu. Tronçon 1 : 6 seuils – Tronçon 2 : 1 seuil ;

- **radiers rugueux** : création d'habitats de repos et de nourrissage pour les juvéniles de truites, de chabots et d'ombres communs. Tronçon 1 : non concerné – Tronçon 2 : 2 radiers ;
- pose de **blocs libres** dans le lit : diversification des écoulements et création d'abris pour les biocénoses aquatiques (ensemble des organismes vivants (animaux et végétaux dont micro-organismes qui occupent un écosystème donné). Concerne les deux tronçons.

Compte tenu des caractéristiques du projet, en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du tableau annexé à l'article R214-1 qui fixe la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, **le projet est soumis à autorisation.**

L'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est un outil réglementaire autorisant la conduite d'un projet ayant une incidence sur l'environnement à l'issue d'une enquête publique basée sur un dossier présentant le projet dans sa globalité, en application de l'Article R214-8 du code de l'environnement : "L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier [...]". Elle est délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Le Préfet de la Savoie est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation environnementale préalable à la réalisation du projet (article R181-2 du code de l'environnement).

Dans sa décision 2017-ARA-DP-00460 du 11 mai 2017, le préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes a précisé que le projet présenté par la FSPPMA73 n'est pas soumis à évaluation environnementale. Il est fait application des dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement prévoyant que "la durée de l'enquête publique peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale".

Le déroulement de l'enquête

Par décision n°E18000039/38 du 13 février, j'ai été missionné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE afin de conduire cette enquête publique conformément aux articles L123-4 et R123-5 du code de l'environnement.. Celle-ci s'est déroulée sur une durée de 17 jours consécutifs, du lundi 19 mars 2018 au mercredi 04 avril 2018 inclus.

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne, siège de l'enquête, les jeudi 22 mars 2018 (09h00 à 12h00) et mercredi 04 avril 2018 (14h00 à 17h00). Aucun incident n'a été relevé ou porté à ma connaissance au cours de l'enquête.

Le public pouvait formuler ses propositions et observations au titre de l'enquête de plusieurs façons, soit par des dépositions sur le registre à disposition en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne, soit verbalement lors d'entretiens au cours de mes permanences, soit encore par transmission de courriers, postés ou déposés en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne à mon attention, ou par remise directe lors des permanences, conformément à l'article 4 de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Savoie, soit par courriel à l'adresse : stremairie@wanadoo.fr.

Je me suis rendu sur site, afin de faire une visite attentive et approfondie de l'ensemble des 2 tronçons concernés par le projet et des milieux environnants, accompagné de Mme Eulalie Mével – Chargée de mission à la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques qui a pu me présenter chacun des aménagements réalisés ou à réaliser.

Par cette visite, j'ai pu faire une reconnaissance approfondie du ruisseau des Blachères et leurs environs. J'ai pu constater que l'ensemble des renseignements et plans du dossier d'enquête publique sont conformes à la réalité "terrain". De par cette visite de terrain, j'estime être mieux à même d'appréhender les contraintes. J'ai pu observer les possibilités réelles de la mise en œuvre du projet, sa faisabilité, les inconvénients ou avantages, les impacts et l'intégration des projets sur l'environnement existant, et ainsi de mieux mesurer l'impact sur l'environnement du projet, notamment son intégration paysagère.

Durant les permanences en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne personne ne s'est présenté. En dehors de ces permanences, aucune observation n'a été inscrite au registre mis à disposition du public. Je n'ai reçu aucune observation, lettre ou document par courriel postal ou courriel via l'internet. J'ai clôturé l'enquête publique le 04 avril 2018 à 17h00. Le registre d'enquête m'a été remis et clos par mes soins en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne à l'issue de la permanence assurée le même jour. J'ai rencontré Mme Eulalie Mével – Chargée de mission, représentant le Président de la FSPPMA, le vendredi 06 avril 2018 au siège de la FSPPMA afin de lui présenter un bilan de l'enquête et lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations (annexe A9), en l'invitant à produire ses observations dans un délai de 15 jours maximum. J'ai reçu le mémoire en réponse le 12 avril 2018.

DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE RENATURATION DU RUISSEAU DES BLACHÈRES

1 - LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1-1 - Sur la régularité de la procédure d'enquête publique

J'ai été désigné pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par décision n°18000039/38 du 13 février 2018, conformément aux articles L123-4 et R123-5 du code de l'environnement.

Au titre des articles L123-5 et R123-4 dudit code, j'ai établi une attestation sur l'honneur certifiant que je n'ai pas d'intérêt personnel au projet, plan au programme objet de l'enquête publique.

J'ai constaté le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de l'enquête notamment sur les points suivants :

- les **réunions de préparation** des modalités de l'enquête définies après concertation avec les services de M. le Préfet de Savoie – DDT 73 conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;
- la mise à disposition pendant toute la durée de l'enquête du **dossier d'enquête publique** et d'un **registre d'enquête**, paraphés par mes soins, en mairie de Saint-Rémy-de Maurienne, ainsi que sur internet ;
- **l'accueil du public** lors de mes permanences. Celles-ci, au nombre de 2, ont été tenues en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne, aux jours et heures précisés en l'article 4 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et repris au paragraphe 2.2.1 de mon rapport d'enquête. J'estime que le public avait la possibilité de s'exprimer en toute liberté, dans des conditions adaptées au respect de la confidentialité des échanges ;
- **la clôture du registre d'enquête** le 04 avril 2018 à 17 h 00 ;
- la remise du **procès-verbal des observations** et du **mémoire en réponse** : Monsieur le représentant du Président de la FSPPMA m'a communiqué le 12 avril 2018 ses réponses au procès-verbal de synthèse que je lui avais remis le 06 avril 2018.

Les règles de procédure prévues par la loi et relatives à la démocratisation des enquêtes publiques, à la protection de l'environnement et plus généralement les textes sur l'enquête publique, m'apparaissent avoir été respectés et appliqués. Aucun incident n'a été à déplorer, aucune prolongation de l'enquête n'a été demandée, ni ne m'a semblé nécessaire. Durant l'enquête et postérieurement, il n'a pas été porté à ma connaissance un quelconque problème particulier.

J'estime que l'organisation mise en place par les services de la DDT 73, en lien avec la commune de Saint-Rémy-de Maurienne, a permis un bon déroulement de l'enquête, en particulier lors des permanences. Tout a été mis en œuvre pour que celles-ci se déroulent dans les meilleurs conditions. De bonnes conditions matérielles m'ont été assurées avec notamment la mise à

disposition d'une vaste salle pour l'accueil du public, assurant la confidentialité des échanges et l'accès aux personnes à mobilité réduite.

J'ai pu bénéficier de la part des différents services que j'ai pu consulter, d'une écoute permanente et d'une bonne réactivité à répondre à mes interrogations ou à me fournir les documents complémentaires qui m'étaient nécessaires pour la compréhension et le traitement du dossier.

Sur le thème de l'information du public, je considère que les services de la DDT 73, de la commune de Saint-Rémy-de Maurienne et de la FSPPMA73 ont rempli leur mission et ont su mettre en œuvre les moyens permettant au public d'avoir connaissance de la mise en œuvre d'une enquête publique et son objet.

L'information concernant l'enquête, les moyens de publicité mis en œuvre, notamment en bordure du ruisseau des Blachères, m'apparaissent tout-à-fait proportionnés à la nature du projet. Le public avait la possibilité d'accéder au dossier, de s'entretenir avec le commissaire enquêteur, et d'exprimer ses avis, remarques, observations, propositions et contre-propositions éventuelles.

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique ont été respectées dans la forme et dans les délais, notamment la publicité de l'enquête me semble avoir été suffisante et s'est faite dans les délais prescrits.

En résumé, l'enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), relative à des travaux de renaturation du ruisseau des Blachères sur le territoire de la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne m'apparaît avoir été organisée et s'être déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la composition et à la consultation du dossier, à la publicité par affichages voie de presse et site internet, à la durée de la consultation, à la présence du commissaire enquêteur et à la forme du registre d'enquête, ont été respectées et ont permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture des lieux d'enquête pour consulter le dossier et s'exprimer. Enfin le public avait la possibilité de s'exprimer par mail.

L'accomplissement des diverses formalités et le respect des formes prescrites m'apparaissent avérés et vérifiables. La procédure a été régulière, elle a offert au public une information précise et claire, avec la faculté de s'exprimer dans des conditions très satisfaisantes. Elle ne m'apparaît entachée d'aucun vice de forme.

J'ai constaté que la possibilité, pour le public, de s'exprimer par courriel sur le site des services de l'État en Savoie a été effective avec 24 heures de retard par rapport à l'ouverture de l'enquête et que la possibilité de consulter les avis, observations, ... sur internet n'a pas été mise en œuvre (art R123-13-11 du code de l'environnement). J'estime néanmoins que ces deux éléments ne sont pas de nature à avoir empêché la consultation du dossier qui a toujours été possible, que d'autre part la publication des avis sur l'internet n'aurait rien apporter, en l'absence d'interventions du public par courriel, au cours des permanences ou directement sur le registre « papier » déposé en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne.

J'estime que cette enquête publique est recevable dans son déroulement et sur le plan règlementaire.

1-2 - Sur le dossier soumis à l'enquête

Les éléments constitutifs du dossier soumis à l'enquête publique ont été listés dans mon rapport d'enquête (§ 1-5). Il a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne les jours et heures fixés dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête. Ils étaient également accessibles sur le site internet des services de l'État dans le département.

L'ensemble des données obligatoires figurent au dossier mis à l'enquête.

Le dossier se révèle être précis, détaillé et illustré. Il me semble contribuer à une information suffisante du public. Le contenu du dossier m'apparaît satisfaisant pour la compréhension du projet. Les explications, les plans, les schémas et les photos présentent correctement chacun des aménagements prévus au projet, les objectifs recherchés, les moyens que le maître d'ouvrage entend mettre en œuvre pour y parvenir, et les moyens envisagés pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet..

L'ensemble du dossier m'apparaît clair et suffisamment illustré. Il se révèle adapté à une lecture par un public pas nécessairement averti.

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est complet et est recevable vis-à-vis de l'information du public. Il m'apparaît correctement et complètement présenté. Son contenu me paraît pertinent, objectif et réaliste. Il est rédigé de façon à rendre sa lecture la plus compréhensible possible.

Le résumé non technique constitue, à mon sens, un élément important d'information du public. Il doit permettre au public de comprendre comment les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du dossier. À ce titre, il doit être rédigé de manière à être accessible à tous, sans connaissance technique préalable dans le domaine de l'environnement. J'estime qu'il doit permettre au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement. Il mérite par conséquent d'être travaillé pour le rendre pédagogique et d'approche facile par le public, en reprenant les éléments essentiels du dossier et les principales conclusions de chacune des parties, éventuellement sous forme de cartes de synthèse, de tableaux ou encore d'illustrations.

J'estime que le résumé non technique présenté répond aux exigences de la réglementation.

J'estime le dossier présenté à l'enquête publique d'une grande qualité, complet, documenté, précis, et compréhensible. Le résumé non technique constitue à mes yeux un élément important pour l'information du public, car ayant vocation à lui apporter les éléments de compréhension essentiels du dossier en présentant une synthèse resituant le projet dans sa globalité. Le résumé présenté au dossier joue pleinement son rôle, étant facilement identifiable en tout début de dossier, clair et accessible à tous, pédagogique par l'usage de tableaux, de couleurs ... permettant au grand public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement.

1-3 - Sur le projet

La restauration et le maintien de la fonctionnalité des milieux aquatiques constituent aujourd'hui un enjeu majeur.

Le projet proposé obéit à la directive cadre sur l'eau confortée par la loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 03 août 2009.

Le SDAGE présente les actions à mener pour atteindre et maintenir le bon état écologique des cours d'eau et la fonctionnalité des milieux aquatiques.

Le projet soumis à l'enquête me semble s'inscrire dans ce cadre, notamment en intégrant la valeur patrimoniale du périmètre et en traduisant les objectifs de préservation des particularités environnementales et fonctionnelles, en participant au principe de non dégradation tout en améliorant l'hydrologie – le ruisseau des Blachères étant déjà en bon état écologique –, en améliorant le lit du ruisseau et des espèces de poissons associées. Le projet vise la préservation du ruisseau dans son rôle de réservoir biologique en mettant en œuvre des travaux visant :

- la réactivation des composantes hydro-morphologiques du ruisseau des Blachères par la reprise en plan des berges et la diversification des écoulements ;
- l'amélioration de l'attractivité dudit ruisseau en favorisant son rôle de zone refuge en cas de fortes hydraulicités du cours principal de l'Arc ;
- l'augmentation des surfaces et la fonctionnalité des zones favorables au recrutement de la truite commune, du chabot et de l'ombre commun ;

- la création d'habitats structurés et fonctionnels de grossissement pour les alevins et juvéniles de truite.

Le code de l'environnement rappelle que "l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation" et que dans la perspective d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, dans ses articles L214-1 à L214-3, il instaure un régime d'autorisation ou de déclaration "pour les ouvrages, installations, travaux et activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique".

Certains travaux prévus dans le projet rentrent dans le champ d'application de ces dispositions et s'inscrivent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à Autorisation ou à Déclaration. La Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique a présenté une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau associée à un document d'incidences.

Un mémoire présente un estimatif financier par nature de travaux, d'ouvrages ou installations. À la question posée sur le mode de financement du projet, le maître d'ouvrage m'a apporté une réponse claire et précise.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte toutes les pièces prévues par la réglementation sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est complet et apporte les arguments techniques et réglementaires nécessaires à la justification de la demande d'autorisation

Sur le plan technique, le dossier démontre l'intérêt d'engager des actions conjuguées dans une perspective d'efficacité et de pérennité des résultats avec les objectifs du SDAGE. Le projet me semble s'imposer afin d'éviter les dysfonctionnements sur l'écoulement des eaux et les effets négatifs sur l'environnement : géomorphologie, qualité des eaux, continuité biologique et écologique.

J'observe parallèlement qu'aucun intervenant à la présente enquête n'a contesté la nécessité de prendre les dispositions indispensables pour permettre au maître d'ouvrage d'atteindre ses objectifs.

En conclusion, je considère que le dossier soumis à l'enquête publique étant complet, que la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est fondée compte tenu des interventions prévues sur le ruisseau des Blachères et parfaitement justifiées au regard de la réglementation.

1-4 – Sur les impacts du projet

Le dossier présenté contient un document d'incidence dans lequel est examiné l'impact du projet sur la zone d'étude. Il en résulte que le projet :

- n'est intégré à aucun périmètre naturel protégé ou inventorié ;
- n'a pas d'impact significatif sur la protection des biens et des personnes ;
- est sans effet sur le contexte géologique local ou hydrogéologique du fait de la faible ampleur des travaux de surface dans le lit mineur du ruisseau des Blachères ;
- n'a pas d'impact significatif sur la géomorphologie et l'hydrologie du ruisseau des Blachères ;
- n'entraîne aucune perturbation de la qualité de l'eau compte tenu de la nature des travaux ;
- permet d'attendre des améliorations principalement sur la faune piscicole présente dans le ruisseau ;
- présente un bilan global positif pour les communautés biologiques ciblées : poissons et macro-invertébrés ;
- est sans effet sur les usages (terrain de camping et installation sportive), avec toutefois une éventuelle gêne occasionnelle pour les pêcheurs ;
- est sans effet sur le patrimoine naturel identifié et les milieux concernés ;
- est sans incidence sur les caractéristiques des sites Natura 2000 et leurs objectifs de conservation.

En outre, les effets temporaires des risques liés en phase de travaux n'apparaissent pas significatifs, seule la faune aquatique pourrait être impactée.

Par ma visite sur place, enrichi d'une meilleure connaissance du résultat des aménagements déjà réalisés, j'estime être mieux en mesure de mesurer l'impact des aménagements prévus. En définitive j'estime le projet de renaturation du ruisseau des Blachères sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Maurienne sans impact permanent négatif après les travaux et les effets temporaires qui en découlent n'auront aucun impact négatif sur l'environnement.

Je n'ai enregistré aucune opposition de quiconque durant l'enquête publique, le public étant resté très discret concernant ce sujet. J'en conclus que l'acceptation sociale du projet est avérée.

Grâce aux visites de reconnaissance effectuées sur le terrain, je suis mieux à même d'apprécier l'absence d'impact négatif des modifications occasionnées par le projet dans le paysage environnant.

1-5 – Sur les observations formulées

Le public ne s'est pas mobilisé pour cette enquête. Aucune observation n'a été formulée, que ce soit lors des permanences effectuées en mairie de Saint-Rémy-de-Tarentaise, sur le registre mis à disposition du public, par courrier postal ou via l'internet.

1-5-1 Observations du public – Remarques du commissaire enquêteur

Malgré la publicité faite autour de cette enquête publique, conforme à la réglementation, l'affichage, les publications presse, les informations fournies sur le site internet des services de l'État en Savoie ..., le public ne s'est pas manifesté.

1-5-2 Mémoire en réponse

Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique m'a communiqué ses observations sur mon procès-verbal de synthèse le 12 avril 2018. Ces observations sont reprises dans mon rapport (*A – Rapport du commissaire enquêteur - §4 – Analyse des observations du public*) et sont accompagnées de mes propres observations (*A – Rapport du commissaire enquêteur - §6 – Observations du commissaire enquêteur*).

J'estime enfin que la réponse apportée par le maître d'ouvrage à mes propres interrogations est complète et fournit une information sur les modalités de financement du projet.

2 – AVIS FINAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu ma désignation en qualité de commissaire enquêteur par décision n°E1800039/38 du 13 février 2018 de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique listées au §1.5 de mon rapport d'enquête ;

- Après avoir procédé à un examen attentif et approfondi du dossier d'enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) pour la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau des Blachères déposée par la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique;
- Après avoir rencontré les représentants de Monsieur le Préfet de Savoie, ordonnateur de l'enquête publique ;
- Après avoir rencontré les représentants de Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

- Après mettre rendu sur place, afin de faire une reconnaissance approfondie de la zone d'étude ;
- Après avoir assuré deux permanences afin de recevoir les éventuels participants qui auraient pu se déplacer pour consulter le dossier et consigner sur les registres d'enquête leurs observations, propositions et contre-propositions ou pour me rencontrer ;
- Après avoir informé Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de la qualité de la participation à l'enquête publique ;
- Après avoir informé Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, de certaines de mes interrogations ;
- Après avoir pris connaissance des réponses apportées par Monsieur le Président de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

J'estime :

- que la demande déposée par la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'effet d'obtenir l'autorisation unique loi sur l'eau concernant le projet de renaturation du ruisseau des Blachères sur la commune de Saint-Rémy-de-Maurienne respecte les prescriptions édictées par la loi ;
- qu'au plan réglementaire, l'enquête s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier et le déroulement proprement dit de la procédure et qu'elle a offert à tous la possibilité de s'exprimer ;
- que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans incident, et conformément aux prescriptions de l'arrêté prescrivant l'enquête ;
- que le dossier mis à la disposition du public en mairie de Saint-Rémy-de-Maurienne, et sur le site internet des services de l'État en Savoie, conforme aux articles concernés du code de l'environnement, a été conservé complet du début à la fin de l'enquête publique ;
- que ces documents permettaient à quiconque de bien comprendre les objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage ;
- que le dossier soumis à l'enquête est conforme aux exigences de la réglementation. Il m'apparaît assez précis et détaillé, et contribue à une information suffisante du public ;
- que le public ne s'est pas déplacé, malgré l'information faite sur l'enquête publique ;
- que chacun avait la possibilité de consulter le dossier et déposer dans le calme ses observations ;
- que le maître d'ouvrage a répondu par un mémoire au procès-verbal de synthèse que j'avais dressé à l'issue de l'enquête publique dans le délai légal.
- que, outre le maintien en bon état écologique du ruisseau des Blachères et la préservation de son rôle de réservoir biologique, le projet vise le maintien, voire l'accroissement, de l'attractivité du territoire communal ;
- que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE ;
- que les impacts sur l'environnement, les incidences en phase travaux, les mesures compensatoires éventuelles ont été bien identifiées ;
- que les impacts environnementaux de ce projet sont très réduits et que les effets négatifs mineurs, prévisibles sur l'environnement naturel et humain, sont maîtrisés par des mesures appropriées d'évitement, de réduction ou de correction ;
- que le projet n'est pas perturbateur du milieu naturel, sans risque apparent de dommages irréversibles à l'environnement et sans nuisances avérées pour la santé et les activités humaines.

Par mes visites sur site, j'ai pu observer, mesurer et apprécier les contraintes et les possibilités réelles de la mise en œuvre du projet. Ces visites me permettent de mieux appréhender l'impact du projet sur l'environnement, notamment son intégration paysagère.

À leur issue, et après examen de l'argumentaire développé par le pétitionnaire pour l'ensemble des thèmes exposés, je ne relève aucun point me paraissant lacunaire ou discordant avec ma propre analyse. J'estime en conséquence :

- que la réalisation des travaux envisagés ne sera pas source de modifications susceptibles d'agir de manière sensible sur la qualité de l'air, le bruit ou les nuisances. Il n'aura pas d'effets notables sur la production de gaz à effets de serre ;
- que cette mise en œuvre ne modifiera pas le cadre de vie des habitants de Saint-Rémy-de-Maurienne et n'aura pas d'incidence négative particulière sur la santé des habitants de la commune ainsi que de ceux des communes alentours. En particulier aucun équipement pouvant éventuellement générer des pollutions ou nuisances n'est prévu sur le territoire ;
- que le projet comprend les moyens de conserver la qualité paysagère du village.

En conclusion, considérant l'ensemble des éléments qui précèdent,
compte tenu :

- ✓ des objectifs poursuivis par la réalisation du projet objet de la demande d'autorisation ;
- ✓ de l'absence d'opposition ou remise en cause du projet, ou de contre-proposition de la part du public ;
- ✓ et en l'absence d'inconvénients majeurs avérés ;

j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation déposée par la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques pour la réalisation de travaux de renaturation du ruisseau des Blachères

Les présentes conclusions et avis motivé sont adressés à Monsieur le Préfet de Savoie accompagnés de mon rapport.

Une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint-Jeoire-Prieuré le 13 avril 2018

Michel CHARPENTIER

Commissaire enquêteur

